

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES

ROUEN, le

RP 6/08/99

Affaire suivie par M^{me} GRANEIX
☎ 02.32.76.53.73 – NG/CHM

ARRÊTÉ

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**REJETS ATMOSPHERIQUES
D'ORIGINE INDUSTRIELLE**

SOCIETE TOTAL SOLVANTS

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Le décret n° 98.360 du 6 mai 1998 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1996 susvisée,

Le décret n° 98.362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

L'arrêté préfectoral du 18 février 1999 instituant dans le département de Seine-Maritime une procédure d'alerte en cas de pointes de pollution par le dioxyde de soufre, abrogeant et remplaçant, pour les mesures concernant ce polluant, l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par l'entreprise TOTAL SOLVANTS, sur son site d'OUDALLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mai 1999,

La notification faite à la société le 6 mai 1999 et le 18 juin 1999.

La lettre d'observations en date du 22 juin 1998 de la Société TOTAL SOLVANTS

L'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sur ces observations en date du 30 juillet 1999,

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de réaliser un inventaire d'émissions dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional pour la Qualité de l'Air afin d'affiner la connaissance des rejets polluants classiques et de développer la connaissance des rejets d'une liste de substances établie sur la base de considérations réglementaires et sanitaires.

Qu'en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, il faut assurer un haut niveau de protection des milieux naturels et de la santé des populations.

Qu'il importe de bien connaître les rejets à la source afin de mieux les maîtriser et de réduire ainsi leur impact sur la santé et l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La société TOTAL SOLVANTS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées concernant son site d'OUDALLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire d'OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OUDALLE.

ROUEN, le 06 AOÛT 1999

LE PREFET,
Pour le préfet et par dérogation,
Le Directeur de Cabinet

Sophie THIBAUT

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service



Ernest METRAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

à mon arrêté en date
du :

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Directeur de Cabinet

Sophie THIBAUT

Article 1 : objet de l'étude

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRÊTÉ DU

POUR DÉLÉGATION
L'Adjoint au Chef de Service


Ernest METRAN

La société TOTAL SOLVANTS dont le siège social est situé 51, esplanade du Général de Gaulle - PARIS LA DEFENSE est tenue de présenter, pour son établissement situé à OUDALLE dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude faisant apparaître, pour chaque polluant listé dans l'article 2, les éléments suivants :

- liste des émissaires,
- unités raccordées à chaque émissaires,
- caractéristiques des émissaires (hauteur, diamètre, vitesse d'éjection, température d'éjection, position),
- quantité moyenne rejetée en kg/h (à distinguer par émissaire)
- durée de fonctionnement des unités en heures/an
- part éventuelle des émissions diffuses,
- mise en oeuvre ou non d'un traitement des gaz (à distinguer par émissaire)
- mode actuel de surveillance des rejets (à distinguer par émissaire).

L'exploitant pourra souligner, le cas échéant, le caractère confidentiel de telle ou telle donnée, sans toutefois se dispenser de fournir cette donnée.

Un tableau récapitulatif est donné en annexe A à titre indicatif et pourra être utilisé afin de présenter les résultats sous une forme synthétique.

Cette étude ne reprendra pas les informations fournies par l'exploitant en réponse à la demande de « bilan des rejets connus » faite par courrier fin 1998.

Article é : Polluants concernés

a) cas général

- les poussières
- les oxydes de soufre
- les oxydes d'azote
- le monoxyde de carbone
- le chlorure d'hydrogène et les autres composés inorganiques gazeux du chlore (gaz et vésicules)
- le fluor et ses composés inorganiques (gaz, vésicules et particules),
- l'acide cyanhydrique,
- le brome et composés inorganiques gazeux du brome,
- le chlore,
- l'hydrogène sulfuré,
- l'ammoniac,
- les composés organiques (à l'exception du méthane)
- les composés organiques listés en annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (voir annexe B),
- 16 métaux et leurs composés (Cadmium, Mercure, Thallium, Arsenic, Sélénium, Tellure, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Vanadium, Etain, Manganèse, Nickel, Plomb, Zinc) sous formes gazeuse et particulaire,
- les substances cancérigènes fixées dans les annexes IV.a à IV.d de l'arrêté du 02/02/98 (voir annexe C),
- phosphine (PH³) et phosgène (OCCI²)
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (gaz et particules)

b) Cas de la combustion (uniquement pour les combustibles commerciaux et les résidus de raffinage)

Seuls les paramètres suivants seront examinés :

Installations concernées	Polluants	Gaz Naturel	GPL	FOD	Autres combustibles liquides	Charbon	Autres combustibles gazeux
Toutes installations	Poussières			X	X	X	X
	SOx			X	X	X	X
	NOx	X	X	X	X	X	X
	Composés organiques				X*	X*	X*
Raffineries, sites pétrochimiques, GIC	HAP (G et P)				X	X	
	Métaux (G et P) (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn)				X	X	

* uniquement pour les combustibles non commerciaux

(G : gazeux, P : particulaire)

Article 3 : méthodes

Cette étude comportera deux phases.

Phase 1 : Identification des polluants susceptibles d'être émis et des émissaires concernés

La recherche des polluants susceptibles d'être émis s'appuiera sur les principes énoncés en annexe D.

A l'issue de cette phase, l'exploitant établira :

- la liste complète des polluants susceptibles d'être émis et des émissaires associés,
- un programme d'évaluation des rejets de ces polluants basées, le cas échéant, sur des mesures à l'émission réalisées sur un ou des émissaires représentatifs mais pouvant faire appel à d'autres méthodes (bilan matière par exemple).

Ce programme, qui comprendra la liste des polluants susceptibles d'être émis et des unités concernées ainsi que des propositions de méthodes d'évaluation des rejets, sera validé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Phase 2 : calcul des flux rejetés

L'exploitant s'appuiera sur les résultats du programme validé pour évaluer les rejets de son établissement.

Pour chaque polluant pertinent et chaque émissaire associé, la méthode ayant permis d'évaluer la quantité rejetée devra être détaillée. Elle devra tenir compte de conditions de fonctionnement représentatives pour les installations concernées.

Dans le cas de la réalisation de mesures à l'émission, les rapports d'analyses complets devront être joints à l'étude et faire apparaître clairement les éléments listés en annexe E. Les méthodes de mesure à l'émission et les seuils de quantification associés sont listés en annexe F.